

Les cahiers d'acteurs sont des contributions portant sur le projet soumis au débat public, écrites et argumentées, rédigées par des personnes morales. Au titre de l'équivalence, la CPDP les diffuse aux mêmes destinataires que les autres supports du débat. Leur contenu n'engage que leurs auteurs.

Février 2012



FÉDÉRATION DE SEINE ET MARNE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

La FDAAPPMA77 est un organisme à but non lucratif ayant le caractère d'établissement d'utilité publique. Constituée en application de l'article R.434-29 du Code de l'Environnement, elle bénéficie d'un agrément préfectoral au titre des associations de protection de la nature et de l'environnement. Elle regroupe 55 AAPPMA, réunissant plus de **18.000 adhérents** en 2011, dont **3.481** au sein des AAPPMA locales disposant de baux de pêche sur le DPF impacté par l'un et/ou l'autre des projets.

La FDAAPPMA77 est donc légitime dans son intervention dans le cadre du débat public sur les 2 projets, mais il est de son devoir d'examiner les conséquences environnementales, piscicoles et halieutiques de ceux-ci.

Siège social : 13, rue des Fossés 77000 MELUN



Conséquences environnementales :

Des équilibres à respecter

La FDAAPPMA77 prend en compte l'intérêt du transport fluvial sur la Seine à condition que celui-ci s'inscrive « **réellement** » dans une démarche de développement raisonné et équilibré, intégrant l'ensemble des paramètres écologiques du secteur. Cette recherche d'un équilibre entre gain « économique » et préservation de l'hydrosystème, et ses annexes, doit être constamment présente à l'esprit des décideurs et placée au cœur du projet.

Le secteur de la « Petite Seine », tel que dénommé par VNF, situé entre Bray et Nogent est la dernière zone ayant conservé

un caractère semi sauvage. **C'est encore un espace très riche tant au plan faunistique, floristique que piscicole.**

C'est cet aspect, bien que largement altéré par les aménagements passés et les exploitations alluvionnaires, qui lui permet d'offrir une opportunité pour tout le tourisme nature, dont la pratique de la pêche. La Bassée offre un attrait qui s'exerce largement au-delà du périmètre des 3 départements impactés. Cette zone humide remarquable est réputée sur l'ensemble de la région pour la pêche des carnassiers.

cndp

Commission particulière
du débat public
Mise à grand gabarit
de la liaison fluviale
Bray/Seine-Nogent/Seine

La Bassée constitue un écosystème important, faisant l'objet de mesures de préservation et de classement :

- **Réserve Naturelle Nationale**
- **Sites Natura 2000, inventaires et classements ZNIEFF et ZICO**
- **Forêt alluviale importante**
- **Ressource en eau potable stratégique (dont des « barrettes Agence de l'Eau »)**
- **Réservoir Biologique**



La Seine vers Bray-sur-Seine

Toute modification du lien direct ou indirect avec la Seine impactera nécessairement ces zones remarquables.

Ce projet est-il « écologique » ?

Certains acteurs présentent le scénario n° 3, 2500 T de la Grande Bosse à Nogent, (le plus susceptible d'être retenu) comme offrant une solution favorable, conciliant les différents enjeux : économiques, environnementaux et hydrauliques. Cette position correspond à une vision relevant purement des concepts « industrie du transport » selon laquelle un cours d'eau aurait vocation naturelle à devenir une « autoroute fluviale ». C'est ce même concept qui a entraîné au cours des décennies précédentes la réalisation du 1^{er} tronçon à grand gabarit, allant de Marolles à l'écluse de la Grande Bosse. En

transformant complètement le fleuve, en rescindant des méandres et en les déconnectant, peu ou prou, des bras morts qui en faisaient sa richesse, celui-ci a été transformé en canal. Recalibrée, la Seine a accéléré sa vitesse d'écoulement, augmentant sa capacité de débordement en cas de crue, ce qui conduit aujourd'hui à la recherche de solutions palliatives qui doivent compenser la disparition de l'ancienne zone naturelle d'expansion des crues constituée par la plaine alluviale de la Bassée.

En effet, ce projet implique impérativement un **nouveau « travail » sur les berges, du « rabotage », un recreusement du fleuve « au trapèze »**, pour accueillir des bateaux de 2500 T, avant de naviguer dans le canal constitué en reliant la Seine aux casiers SEDA. De délicats euphémismes : **« adoucissement des courbes »**, remodelage des berges, reprofilage de talus, dissimulent mal de nouvelles atteintes au fleuve, et à sa forme naturelle. Ces travaux impliquent de substantielles modifications de la structure des berges de façon à limiter l'impact du batillage des bateaux et à faciliter le passage des virages et le maintien d'un tirant d'eau suffisant.



La Seine au bras de Balloy

Ce projet est-il conforme à la réglementation ?

3 des dispositions du SDAGE Seine-Normandie applicables aux cours d'eau sont à retenir plus particulièrement :

- **Disposition 49** : Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés ou artificiels, en vue d'atteindre le bon état écologique
- **Disposition 53** : Préserver les espaces de mobilité des cours d'eau
- **Disposition 56** : Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale.

Le projet ne semble pas conforme à ces dispositions ni à celles du PDM dont l'un des enjeux est « **La protection et la restauration de milieux aquatiques et de zones humides d'intérêt national** ». De plus, ce projet concerne le cours de la Seine qui est un cours d'eau classé « à migrateurs » au titre de l'article R.432-6 prochainement remplacé par l'article L.217-14 du CE et s'intègre dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau et ses objectifs d'atteinte du bon état écologique pour 2015 (report de délai à 2027 pour la masse d'eau concernée) et du Plan National des Continuités.

Il est permis de s'interroger quand un service de l'Etat pense pouvoir s'affranchir des dispositions imposées par celui-ci dans le cadre de la mise en œuvre d'ouvrages modifiant profondément un cours d'eau en relatif bon état fonctionnel.

Des modifications de l'hydrologie

La réalisation du projet de mise au gabarit entraînera des modifications importantes de l'hydrologie de la Bassée. Le surcreusement du fleuve, le creusement du nouveau canal, en entraînant un probable rabattement de la nappe alluviale, ne pourront qu'avoir un effet cumulé néfaste sur l'apport en eau au sein des différents points de la zone humide. Une nouvelle modification du régime des crues entraînera un appauvrissement de l'apport des inondations naturelles sur l'ensemble de l'écosystème : faune animale et piscicole, flore, forêts alluviales. Une modification aussi importante de la structuration du fleuve, lui-même porteur de ce milieu naturel humide annexe, amplifiera et accélérera le processus de dégradation.



Grisy-sur-Seine en automne

Peut-on compenser écologiquement les modifications structurelles engendrées ?

La richesse d'un écosystème naturel est apportée par sa diversité et son interdépendance. Cette richesse a trouvé son équilibre dans la durée, en fonction de cycles naturels complexes. Il sera très difficile de récupérer cet équilibre à partir de la seule main de l'homme, y compris quand celui-ci manifeste une volonté réelle de corriger les effets pervers qu'il a générés.

La phase précédente de mise au grand gabarit constitue le contre-exemple parfait, avec l'absence de mesures compensatoires étudiées avec soin, y compris la non réalisation du peu de mesures envisagées à cette époque.



Consequences piscicoles et halieutiques :

Aujourd'hui, toute la zone canalisée entre Marolles et la Grande Bosse est devenue un désert écologique et piscicole. La disparition des berges naturelles au profit de techniques aujourd'hui reconnues particulièrement déficientes, le creusement du lit du fleuve, sa déconnexion des zones favorables à la reproduction des poissons, le fort phénomène de batillage qui détruit régulièrement les alevins de cyprinidés qui ne disposent d'aucune protection contre les effets de la vague, ont transformé un secteur riche, en zone écologiquement pauvre.

Aujourd'hui, sur ce tronçon, **le brochet, espèce piscicole phare, classée en liste rouge**, faisant l'objet de mesures de protection particulière (taille de capture, période d'interdiction), a pratiquement disparu, en dehors de quelques rares gros sujets.

Seules sont restées présentes des espèces relativement tolérantes, telles que les Brèmes, le Gardon, les Perches et les Carpes. Demain, avec la canalisation du secteur de La Grande Bosse à Nogent, il en sera de même pour toute la partie fleuve.

Il est incontestable que les travaux d'aménagement nécessaires au passage au grand gabarit d'une nouvelle section entraînera une très nette réduction du potentiel piscicole, à la fois en termes de variété des espèces, de perturbation importante au niveau de leurs besoins en habitats, ainsi qu'une très nette réduction du potentiel de frayères. Cette perte de potentiel et d'attractivité en termes de tourisme-pêche se fera sentir très vite et s'aggravera dans le temps.

La Fédération a pleinement conscience que la mise en œuvre apportera un préjudice environnemental, piscicole et halieutique considérable pour l'ensemble du secteur de la Bassée. Organisation chargée de la gestion globale de la pêche associative dans le département, elle est aussi agréée au titre de la protection de l'environnement en Seine-et-Marne. Elle se doit de manifester son attachement à une qualité de l'ensemble des milieux aquatiques et humides de la Bassée et se montrer solidaire des organisations environnementales chargées de la gestion et de la mise en valeur de ces milieux remarquables et précieux pour tous.

A une époque où la notion de préjudice environnemental, et de coût écologique, doit être mise en balance avec la nécessité industrielle et l'apport économique réel d'un tel projet, nos élus et nos mandants ont le sentiment de voir ressortir d'armoires poussiéreuses, à des fins de politique locale, un projet des années 60-70, dont seule la première tranche avait été réalisée. Nous espérons qu'après cette première expérience, plutôt catastrophique au plan écologique, et 30 années d'expérimentation « in vivo », VNF ne

ressortirait pas de telles solutions dignes des ingénieries du passé. La notion de services rendus par les milieux naturels, au titre de la préservation contre les crues, par expansion, de protection des nappes et des captages d'eau potable n'est pas intégrée.

L'appréciation de la Fédération de Seine-et-Marne sur ce projet n'est pas liée à une future impossibilité de la pratique de la pêche pendant la période des travaux. Le cahier des charges correspondant à la location des lots de pêche du DPF, en implique l'acceptation.

En conclusion, la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ne peut que se prononcer en opposition avec ce projet, au titre de l'ensemble des préjudices qu'il apportera. La démonstration de son impérieuse nécessité économique n'est pas faite. Il est fait appel à une solution du passé pour un trafic qui pourrait se satisfaire du seul remodelage du canal de Beaulieu à Nogent pour permettre le passage des péniches de 1000 T.

